

XXXI. Le présent acte ne s'étendra à aucun testament fait avant le <sup>Epoque de la</sup> jour <sup>mise en force de</sup>, mil huit cent <sup>; cet acte.</sup>  
 et tout testament ré-exécuté ou re-publié, ou remis en vigueur par un codicille, sera, pour les fins du présent acte, censé avoir été fait au temps auquel il aura été ainsi ré-exécuté, re-publié ou remis en vigueur; et le présent acte ne s'étendra à aucun bien *pur autre vie* d'aucune personne qui décèdera avant le dit jour, mil huit cent

10 XXXII. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera l'opération <sup>Acte 5 Geo. II,</sup> du statut passé dans la cinquième année du règne du Roi George II, intitulé: *An Act for the more easy recovery of debts in His Majesty's Plantations and Colonies in America.* <sup>c. 7, ne sera pas affecté.</sup>

XXXIII. Le présent acte ne s'étendra et ne s'appliquera qu'au Haut-Canada. <sup>Extension de cet acte.</sup>